

Niort, le 16 septembre 2014.

**Madame la Présidente de la Commission
d'Enquête,**

Mairie de Saint Laurent sur Sèvre
Place de la Mairie
85290 - Saint Laurent sur Sèvre - Cedex

Courriel : enquetesage@saintlaurentsursevre.fr.

Objet : enquête publique concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Dans le cadre de l'enquête publique soumettant à la consultation le dossier relatif au projet de SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, Deux-Sèvres Nature Environnement souhaite vous faire part des observations ci-dessous.

1. Observations générales

Le dossier présenté n'est en réalité qu'une révision du SAGE arrêté par le préfet en 2005. Ce texte de planification de la gestion locale de l'eau doit être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté fin 2009. Or le SDAGE est lui-même en cours de révision et sa nouvelle version sera applicable dès 2016.

Même si en toute rigueur, il ne peut en être question, il paraît opportun de lire ce document à la lumière des grandes orientations du SDAGE 2016-2021 en cours de discussion au sein des instances du Comité de Bassin. Ceci permet s'anticiper les évolutions à venir de ce texte.

D'ores et déjà, les enjeux majeurs et ses orientations ont été adoptés le 4 juillet 2013 par le Comité de Bassin suite à la consultation du public et des assemblées sur les « Questions importantes du SAGE 2016-2021 », accessible au public sur le site http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021/questions_importantes/Questions-importantes-040713.pdf.

Il en ressort que les enjeux les plus cruciaux du Bassin Loire-Bretagne : pollution diffuse notamment d'origine agricole, protection des zones humides et morphologie/continuité des cours d'eau ; gestion quantitative et surexploitation de la ressource sont partagés par le bassin de la Sèvre Nantaise, et sont traités et développés spécifiquement par le SAGE. C'est ce qu'a relevé positivement l'autorité environnementale.

A leur actif, la forme de la présentation de ces documents (PAGD, Règlement, ...), en illustrant le corps du texte par des encadrés précisant des données techniques, juridiques, ... rend la lecture plus aisée et améliore la compréhension de ce domaine complexe.

En revanche, il est plus malaisé de saisir une vue d'ensemble de l'évolution des paramètres critiques, entre l'application du SAGE (2005) et l'état des lieux actuels (+/- 2010). Il ressort néanmoins que les paramètres liés à l'activité agricole, en général, n'ont pas progressé, ou ont même régressé (augmentation de l'élevage hors-sol, plus impactant ; augmentation des surfaces drainées ; ...).

Ainsi le SAGE se place dans une sorte de position 'défensive' face à une politique agricole qu'il ne maîtrise pas mais dont les impacts obèrent ses objectifs. C'est ainsi que l'on peut interpréter la notion de « territoires sur-prioritaires » issue du « diagnostic » (bilan des pressions 'azote' et 'phosphore' : p. 48 à 50 du PAGD ; bilan des pressions 'pesticides', probablement sous-estimé : p.54 du PAGD ; surexploitation en période d'étiage : p. 55 ; etc... et qui permet d'aboutir aux tableaux de synthèse et d'aide à la décision en page 58 et 59.

Cette démarche, apparemment rigoureuse et 'mécanique' ne doit pas faire perdre de vue que le SAGE évolue dans un contexte de dégradation généralisée des masses d'eau du bassin versant.

En conséquence, la qualification « d'ambitieux » de certains des objectifs qu'il s'assigne ou que certaines collectivités ou institutions lui attribuent (voir le document « recueil des avis et consultations » est absolument relative.

Dorénavant, l'un des éléments déterminants de la structure des SAGE est la présence d'un règlement, dont la rédaction est encadrée par le code de l'environnement et qui prescrit des mesures appuyant « *les opérations qui présentent le plus d'impact sur les enjeux liés à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques* » (page 22 du rapport de présentation).

Dans cette optique, il aurait été attendu que le règlement porte également, dans les limites posées par le code de l'environnement (point 2 de la p.4 du règlement), un ou plusieurs articles renforçant la lutte contre la pollution diffuse.

2. Observations par ensembles de dispositions

2.1 Amélioration de la qualité de l'eau (dispositions QE1 à QE7)

Cet item doit être considéré à l'échelle du bassin versant, où des indicateurs intégrateurs que sont les indices biologiques tels que l'IPR montrent la dégradation prononcée du milieu. Il doit être considéré également à l'échelle du grand bassin versant de la Loire, où l'intégration est concrétisée par le comportement des eaux littorales alimentées par l'estuaire. A titre d'exemple, lorsqu'il est

établi qu'à l'échelle du bassin de la Loire et que « *en l'état des connaissances actuelles, une concentration de 11,5 mg/l de nitrates à Montjean-sur-Loire (moyenne annuelle) est identifiée comme un seuil en dessous duquel les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire sont ramenées à un niveau acceptable pour l'environnement littoral* », il semble évident que les objectifs affichés : 50 mg NO₃⁻ /L 100% du temps en 2015 25 mg NO₃⁻ /L 90% du temps en 2021, par le SAGE de la Sèvre Nantaise, affluent en aval de Montjean ne peut être qualifié d'ambitieux.

Globalement, les dispositions concernant la maîtrise de la pollution diffuse (intrants et pesticides) semblent assez faibles en '*incitant*' plus qu'en '*demandant*'. Il est remarquable que la '*fertilisation équilibrée*' est à peine citée.

Face à l'échec des opérations '*bassins versants*' sur les aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable pour faire évoluer la qualité de la ressource, il était attendu une disposition 21 « *Promouvoir une agriculture à faible niveau d'intrant et une agriculture biologique* » beaucoup plus incitative qu'une simple « *invitation à poursuivre et à développer des opérations de communication, de sensibilisation, de formation et de conseils individuels auprès de la profession agricole* ».

Les dispositions 6 « *Poursuivre la protection des captages* » devraient présenter un objectif chiffré et ambitieux en terme de surface exploitée en agriculture biologique, en agroforesterie, ... à mettre en œuvre par les plans d'action. Cela semble être un indicateur minimal. Dans cette optique, l'évaluation de la non-atteinte des objectifs entraînant la mise en œuvre des ZSCE (zones soumises à contrainte environnementale) devrait être marquée par une date limite (2017 par exemple).

2.2 Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle (dispositions GQ1 à GQ4)

Les dispositions 29 « *Modifier le dispositif de gestion de crise* » sont **indéniablement l'un des points forts de ce SAGE**. La création de points nodaux complémentaires est un progrès sensible. En revanche, le délai d'un an offert aux administrations préfectorales est inutile : les discussions lors de la préparation des arrêtés préfectoraux de cette année 2014 devraient avoir déjà préparé cette évolution.

Les dispositions 30 « *Encadrer les prélèvements en période d'étiage* » et 31 « *Encadrer les prélèvements hivernaux* » sont aussi des avancées notables. Le nouveau SDAGE 2016-2021 les complétera sans doute.

2.3 Réduction du risque d'inondation (dispositions I1 à I4)

☞ Pas de remarques particulières sur ce thème fondamental, d'autant plus que la mise en place de la GEMAPI peut modifier le contexte de ces actions.

2.4 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques (dispositions M1 à M6)

Pour l'essentiel, ces dispositions ayant pour objectif de restaurer la continuité écologique, de préserver les zones humides et les haies ayant un rôle vis-à-vis de la qualité et de la quantité d'eau, de mieux connaître et gérer les plans d'eau, sont aussi une amélioration.

A titre indicatif, il serait utile (disposition 51-5) que la structure porteuse du SAGE engage un inventaire complémentaire à la base BASIAS du BRGM. (p. 119 et 120). La connaissance puis le traitement des pollutions historiques sont, avec la non-maitrise des pollutions diffuses, l'un des paramètres les plus préoccupants à venir.

Le suivi et de l'évolution du taux d'étagement (voir tableau 8 « *Taux d'étagement par tronçon hydrographique homogène en 2013 et objectifs en 2021* » en p.127 ; dispositions 56 à 58) aurait été plus opérationnel s'il avait été identifié un objectif intermédiaire (2017 par exemple : date cohérente avec celle du tableau 9 « *Liste des ouvrages hydrauliques devant faire l'objet d'effacement ou d'arasement partiel ou total* »).

La réalisation des inventaires de zones humides, précisant les pré-localisations à l'échelle communale, est intégrée dans la réalisation des diagnostics environnementaux. La cohérence de ces inventaires à l'échelle du bassin est assurée par une méthodologie décrite en annexe 2. Cette cohérence est indispensable : les dispositions 63 pourraient être plus directives sur ce point en faisant plus que '*inviter*' les collectivités à les suivre.

A cette occasion, il serait nécessaire que cette méthodologie évolue pour s'approcher de celles qui est utilisée par les SAGE voisins. En revanche, l'inventaire simultanée des haies à rôle hydraulique est une spécificité à conserver. Il serait judicieux d'y adjoindre l'inventaire des sources et plans d'eau de toute nature (voir les dispositions 67).

A ce sujet, la formulation de la disposition 67-2 est curieuse. Elle suggère que les plans d'eau administrativement irréguliers sont à régulariser spontanément et systématiquement. Il pourrait être attendu au contraire, qu'une évaluation de différentes options puisse être envisagée, y compris l'effacement de plans d'eau sans usages. En rappelant l'impact cumulé négatif des plans d'eau, y compris de ceux qui n'intercepteraient que du ruissellement, la disposition 68 est aussi incomplète en ne présentant que la solution de l'isolement des plans d'eau sur cours d'eau par une dérivation : l'effacement doit être une alternative à étudier.

Dans ce sens ; la création de nouveaux plans d'eau (dispositions 69) ne peut s'envisager, selon les conditions présentées par le SAGE et que le SDAGE 2016-2021 précisera, qu'après avoir réalisé l'inventaire décrit ci-dessus.

La disposition 65 mériterait d'être étoffée, notamment en déclinant la doctrine « *éviter, réduire, compenser* ». Cependant sur ce thème il est possible que le SDAGE 2016-2021 soit plus précis.

2.5 Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dispositions V1)

☞ Pas de remarques particulières.

2.6 Organisation et mise en œuvre (dispositions C1)

La sensibilisation et la mobilisation (dispositions 80 et 81) des acteurs passent aussi par l'évolution du règlement intérieur de la CLE. A titre d'exemple, d'un certain nombre de CLE ouvre au public leurs délibérations.

3. Avis global.

- Les dispositions traitant de la qualité de l'eau sont faibles et peu opérantes compte tenu de la gravité de la situation. L'impact du changement climatique est totalement ignoré.
- A l'opposé, les dispositions traitant de la gestion quantitative et, globalement, de la continuité des cours d'eau et de la qualité des milieux aquatiques offrent des avancées certaines.

Tout en vous sollicitant pour faire évoluer les points faibles mentionnés, nous vous indiquons, Madame la Présidente, que Deux-Sèvres Nature Environnement a un avis globalement favorable sur ce projet de planification de la gestion de l'eau.

Cet avis est renforcé par le fait que ce texte devra de toute façon, évoluer assez vite pour se mettre en compatibilité avec le nouveau SDAGE 2016-2021.

Veuillez agréer, Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour l'association,
Le Président,



Jean-Michel Minot